

COUR D'APPEL DE BANGUI

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE BANGUI
GREFFE CIVIL**

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité-Dignité-Travail

Rôle civil n°: 129

Répertoire n° :132

Jugement n° : 132

Année : 2019

ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mil dix Neuf ;

Et le six Juin ;

Nous, **Jules Germain GAVEAUX**, Président du Tribunal de Grande Instance de Bangui, tenant audience de référé en notre cabinet, assisté de Maître **Yis-Honoré KAOULI**, Greffier ;

Vu la requête en date du 30 Mai 2019 et les motifs y exposés ;

Vu les dispositions de l'article 674 du code de procédure civile ;

Attendu que par exploit de Maître **Brice Martial BAÏDOU**, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de Bangui, en date du 03 Juin 2019, Sieur **KWACHIL NGOVALA Jacques** né à YAOUNDE et demeurant à Bangui, pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître **Jérôme LAVOU**, Avocat au Barreau de Centrafrique, a assigné devant le juge des référés, Dame **Veuve LINDANGUI Gisèle** demeurant à NGARABA à Bangui aux fins de s'entendre mettre fin à tout trouble possessoire de jouissance causé par cette dernière contre sa propriété, objet du Titre Foncier 9709 dénommé "VILLA MARIE NOËLLE" et l'autoriser à continuer ses travaux de constructions;

Qu'il expose à l'appui de sa demande qu'il est propriétaire du domaine foncier situé au lieudit NGARAGBA lots 13-14 et 17 d'une superficie de 2058 M²; Qu'il soutient en outre, avoir acquis cette propriété au prix de 4.527.600FCFA et conformément aux procédures administratives requises pour l'acquisition des terrains domaniaux ou des biens privés appartenant à l'Etat Centrafricain; Qu'il fait brandir à cet effet une copie d'acte de cession

immobilière signé du Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme et celle du Titre de Propriété foncière signé par le Directeur de la Conservation foncière;

Que voulant mettre à valeur son domaine, il sera surpris de la résistance de Dame Veuve LINDANGUI Gisèle qui ne cesse de lui causer des troubles possessoires de jouissances sur son bien en s'opposant à ses travaux de construction; Qu'il sollicite du Tribunal d'ordonner à cette dernière d'arrêter lesdits troubles et l'autoriser à continuer ses travaux de construction;

Attendu que Dame Veuve LINDANGUI Gisèle, quoiqu'assigné régulièrement n'a pas comparu ; Que la décision considérée est réputée contradictoire à son égard ;

Attendu que sieur KWACHIL NGOUVALA sollicite du juge des référés d'ordonner à Dame Veuve LINDANGUI Gisèle de mettre un terme aux troubles de jouissances et l'autoriser à continuer ses travaux de constructions ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 674 alinéa 1 et 2 du Code de Procédure Civile: *«Dans les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.*

Il peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite";

Attendu qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que c'est par un acte de cession signé du Ministre de l'Habitat, du Logement Social et de l'Urbanisme que sieur KWACHIL NGOUVALA Jacques a acquis la propriété litigieuse ;

Qu'il appert au dossier de la procédure qu'il a suivi toutes les procédures administratives requises jusqu'à l'obtention du Titre Foncier N°9709 précité ; Que voulant mettre en valeur son terrain, il s'est heurté à la résistance de Dame Veuve LINDANGUI Gisèle qui revendique le même bien immobilier;

Qu'il est constant que Dame Veuve LINDANGUI n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter et n'a pas versé au dossier un commencement de preuve ou un titre de propriété de l'immeuble vendu à KWACHIL NGOUVALA Jacques par l'Etat Centrafricain;

Que le fait pour cette dernière de s'opposer aux travaux de construction et de la mise en valeur de la propriété querellée constitue un trouble possessoire de jouissance;

Qu'au regard des pièces de la procédure, il achète de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais d'ores et déjà, vu l'urgence et ;

Qu'en se référant aux dispositions de l'article 674 précité, il y a lieu d'ordonner à Dame veuve LINDANGUI Gisèle de cesser tous troubles possessoires de jouissances contre sieur KWACHIL NGOUVALA Jacques et autoriser ce dernier à continuer ses travaux de constructions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard du demandeur, par décision réputée contradictoire à l'égard de la défenderesse en matière de référé et en premier ressort ;

AU PRINCIPAL : renvoie les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

MAIS D'ORES ET DÉJÀ ;

VU L'URGENCE ;

Ordonne à la veuve LINDANGUI Gisèle de cesser de troubler sieur KWACHIL NGOUVALA Jacques dans la jouissance de sa propriété ;

Autorise le demandeur à continuer ses travaux de construction ;

Met les dépens à la charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé en audience de Cabinet les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée après lecture faite par le Président qui l'a rendue et le Greffier ;



M. Homone Kaouli
GREFFIER



LE PRESIDENT

Jules-Germain GAVEAUX
Magistrat